

Arrêt

n° 324 579 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5^e ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 février 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique tomba. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, alors que vous vous rendez à votre travail, vous oubliez de donner l'argent à votre mère afin que celle-ci achète de la nourriture. Alors que vous revenez sur vos pas, vous croisez [J.], votre voisin, lequel rentre chez lui. Vous lui confiez les 10.000 francs congolais destinés à votre mère. Cependant, ce dernier ne rend pas l'argent et prétend l'avoir perdu. Suite à cet incident, vous êtes fâchée contre lui et vous en faites part à sa sœur, qui développe une rancune à votre égard grandissante.

Le 15 avril 2023, une bagarre éclate entre vous et votre voisine [Jo.] alors que vous allez puiser de l'eau. Le père de [Jo.] et de [J.], papa [Je.], prend part à la dispute et tombe par terre, heurtant sa tête à une pierre. En voyant que celui-ci est blessé, vous prenez la fuite et vous trouvez refuge chez votre amie [G.]. Deux jours plus tard, soit le 17 avril 2023, vous apprenez le décès de papa [Je.] et vous décidez de fuir chez votre oncle [Gi. Y.].

Le 17 avril 2023, [J.] et ses camarades kulunas s'introduisent chez vous et pillent vos marchandises. Le même jour, [J.], son oncle et des policiers se rendent chez votre amie [G.] pour vous rechercher et vous menacer. Ceux-ci ont également déclaré qu'ils ont déposé votre dossier au tribunal sur base d'une plainte.

Vous quittez la RDC le 5 mai 2023 et vous vous rendez en Tunisie le 6 mai 2023 en passant par le Maroc. Vous y restez jusqu'au 17 juin 2023, date à laquelle vous vous rendez en Italie le 19 juin 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale (ci-après DPI) mais vous n'êtes pas entendue par les autorités italiennes et où vous y restez jusqu'au 18 octobre 2023. Vous quittez alors l'Italie afin de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 19 octobre 2023.

Vous introduisez votre DPI en Belgique le 19 octobre 2023 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE et déclarations OE et notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 6 à 8) vous déclarez craindre d'être arrêtée, placée en prison et craindre pour votre vie car vous êtes accusée de la mort de Papa [Je.] par ses enfants [Jo.] ainsi qu'un de leur oncle.

D'emblée, le Commissariat général constate que le motif sur lequel vous basez vos craintes n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, les craintes dont vous faites état en cas de retour concernent la mort de votre voisin Papa [Je.] suite à une bagarre avec ce dernier et sa fille [Jo.], raison pour laquelle la famille du défunt vous recherche. Ces faits relèvent du droit commun.

Toutefois, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Après, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité et votre nationalité ou permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale tels que la mort de Papa [Je.], la présence d'un dossier au tribunal et les recherches à votre encontre. Hors, il y a tout lieu de croire que vous pouvez nous en fournir étant donné que vous êtes toujours en contact avec [G.] laquelle vous a déjà fourni la photo du décès de Papa [Je.].

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, votre empressement à quitter l'Italie avant que vous ne soyez entendue par ses autorités dans le cadre de la DPI que vous y avez introduite ne correspond pas au comportement d'une personne entretenant une crainte fondée en cas de retour dans son pays. Effectivement, vous êtes arrivée le 19 juin 2023 en Italie et vous en quittez le territoire le 18 octobre 2023 avant d'être entendue. Confrontée à ce fait, vous expliquez qu'en arrivant en Italie, vous n'étiez pas en bonne santé, que vous aviez des maux de dents et la joue gonflée et que vous alliez mourir si vous restiez là-bas. Votre explication ne suffit pas à expliquer votre départ précoce de ce pays dans lequel vous avez pourtant introduit une DPI. Dès lors, le Commissariat général relève votre comportement incompatible avec l'évocation d'une crainte fondée dans votre pays, ce qui commence de décrédibiliser le récit à la base de vos craintes.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez confié de l'argent à [J.] comme vous le prétendez. Soulignons que suite à cette événement, vos relations avec [Jo.] se sont détériorées jusqu'à aboutir à une bagarre lors de laquelle son père, Papa [Je.], est décédé.

D'abord, vous êtes contradictoire concernant [J.], dont vous ignorez d'ailleurs le nom complet, déclarant pendant votre entretien qu'il est un kuluna alors qu'à l'OE vous déclarez que le fils du défunt est un militaire (déclaration OE, question n°42). Confrontée à cette contradiction (NEP CGRA, p. 26), vous répondez que c'est l'oncle qui est militaire et que selon la culture, on peut appeler l'enfant ou l'oncle. Votre explication ne permet d'expliquer de manière satisfaisante cette contradiction portant sur un élément central de votre récit.

Ensuite, il n'est pas cohérent que vous ayez confié de l'argent à [J.] comme vous le prétendez. Effectivement, questionnée sur le profil et les activités de [J.] (NEP CGRA, pp. 6 à 7 et 14 à 16), vous expliquez qu'il traîne avec des gangsters que vous appelez des kulunas et que lui-même est un kuluna, que lui et ses amis kulunas prennent de la drogue, sèment le désordre dans le quartier Pascal, qu'ils ont commis des crimes et qu'ils sont souvent arrêtés. Vous ajoutez que vous aviez peur de lui (NEP CGRA, p. 16). À la lumière de vos déclarations à l'égard de [J.], il n'est pas cohérent que vous confiez de l'argent à celui-ci. Confrontée à ce fait (NEP CGRA, p. 25), vous expliquez que vous n'avez jamais eu de problèmes directement avec lui, qu'il vous saluait, que vous lui avez demandé ce service pour la première fois. Votre explication ne suffit pas à expliquer votre comportement alors même que vous le décrivez comme un kuluna, arrêté à de multiples reprises dont vous aviez peur.

Dès lors, considérant les éléments développés supra, le Commissariat relève le caractère contradictoire et incohérent de vos déclarations, lesquelles ne permettent pas de convaincre que vous ayez effectivement confié de l'argent à [J.] comme vous le déclarez.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que cet événement ait entraîné chez [Jo.] une colère à votre égard telle qu'une violente dispute ait éclaté entre vous, provoquant la mort de Papa [Je.] et suite à laquelle, vous avez rencontré des problèmes, à savoir que vous êtes recherchée et qu'un dossier est ouvert contre vous dans un tribunal en raison des accusations à votre encontre concernant Papa [Je.].

Troisièmement, vos déclarations sont lacunaires et peu circonstanciées concernant les recherches à votre encontre et l'existence d'un dossier contre vous au tribunal.

Effectivement, invitée à dire tout ce que vous savez concernant les recherches à votre encontre, vous expliquez que les recherches ont commencé quand Papa [Je.] est décédé, qu'on va vous faire du mal et qu'on vous recherche pour vous faire du mal (NEP CGRA, p. 22). Encouragée à compléter votre réponse, vous répondez que vous n'avez pas d'autres informations et que vous n'avez personne pour vous en donner (NEP CGRA, p. 22). Cependant, alors que vous déclarez n'avoir personne pour vous renseigner, vous aviez des contacts avec votre mère et vous avez des contacts avec votre amie [G.] et vous n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir plus d'informations (NEP CGRA, pp. 9, 12 et 13). Ensuite, vous n'êtes pas plus prolixe et détaillée lorsque l'Officier de protection vous pose des questions plus précises à ce propos (NEP CGRA, pp. 22 et 23). Effectivement, vous expliquez que vous êtes recherchée partout en RDC, à Brazzaville, en Afrique en général sans plus de précision mais vous ne savez pas quels sont les moyens mis en place pour cela. De plus, vos propos sont vagues concernant les visites que reçoit votre amie [G.] et lors desquelles elle est questionnée à votre propos (NEP CGRA, p. 23). De fait, vous ne savez pas précisément qui la questionne ni quand ont lieu ces visites et les questions qui lui sont posées se limitent à s'enquérir de votre situation (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Dès lors, vos déclarations ne convainquent pas que vous êtes effectivement recherchée comme vous l'affirmez.

Ensuite, la nature imprécise, lacunaire, hypothétique et uniquement déclaratoire de vos propos concernant votre dossier au tribunal ne convainc pas le Commissariat général qu'un dossier soit effectivement ouvert contre vous. Invitée à dire tout ce que vous savez à ce sujet (NEP CGRA, pp. 20 et 21), vous expliquez uniquement que [J.] et son oncle ont dit à [G.] lors de leur visite qu'un dossier avait été laissé au tribunal. Encouragée à compléter votre réponse, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 21). Questionnée plus précisément à ce sujet, vous ne savez pas de quel tribunal il s'agit, pas plus que le nom du juge et des avocats impliqués. De plus, vous ne savez pas si un procès est actuellement en cours dans cette affaire (NEP CGRA, p. 22). Après, vous déclarez que la famille de Papa [Je.] a sûrement porté plainte mais vous ne savez rien à ce propos (NEP CGRA, p. 21). Par conséquent, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'un dossier est ouvert dans un tribunal contre vous.

En conclusion, le Commissariat général ne croit ni que vous êtes recherchée, ni qu'un dossier est ouvert au tribunal vous concernant comme vous l'allégez.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 7).

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre

chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [d'] accorder [au requérant] le statut de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire [...] ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

9. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard de la famille de l'homme décédé durant une altercation avec sa voisine, Jo., suite au vol commis par J., s'apparente à un conflit relevant du droit commun et ne se rattache pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit de la requérante dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

En effet, les allégations selon lesquelles « Il est indéniable qu'une bagarre au cours de laquelle il y a mort d'homme est de la compétence des juges nationaux. Mais, dans le cas d'espèce, la requérante n'a plus le sentiment d'être protégée par l'Etat congolais qui détient le monopole de la puissance publique. D'abord, parce que cet Etat ne peut contenir la vengeance privée qui est promise par les membres de la famille du défunt. Ensuite, parce qu'il est de notoriété publique nationale et internationale incontestable que les autorités congolaises sont impuissantes à endiguer la vague des Kulunas (bandits, gangsters qui opèrent à travers le pays et surtout à Kinshasa avec les armes blanches) » et « la requérante est manifestement dans un cas incontestable de persécution, la mauvaise gestion de la cité étant un problème politique dès lors qu'elle se trouve dans l'insécurité totale et ne peut compter sur les autorités de son pays à cause du dysfonctionnement de la justice congolaise », ainsi que l'invocation du rapport « OPHRA », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Interrogée, à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément pertinent permettant de renverser le constat qui précède. Ainsi, elle s'est limitée à soutenir qu'il s'agit d'une vengeance privée et d'un problème lié à la « gestion de la cité ».

10. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

11. La requérante sollicite, également, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci démontre, dans son chef, l'existence de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour en R.D.C., elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

13. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que

ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le caractère peu circonstancié, incohérent, et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en R.D.C., et notamment concernant J., la personne à qui elle déclare avoir donné de l'argent, les recherches alléguées à son encontre et l'existence alléguée d'un dossier au tribunal.

14. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

14.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'emprissement de la requérante à quitter l'Italie, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

L'invocation de la jurisprudence et de la doctrine ne permettent pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel les explications de la requérante ne suffisent pas « *à expliquer [son] départ précoce de ce pays dans lequel [elle] a introduit une DPI* ».

14.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'argent confié à J., le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

De surcroit, le Conseil constate l'incohérence dans le chef de la requérante de donner 10 000 francs congolais à son voisin, dès lors, qu'elle le soupçonnait d'être un kuluna et qu'elle a déclaré avoir peur de lui (dossier administratif, pièce 6, p. 16).

L'allégation selon laquelle « la requérante n'avait nourri aucune crainte et ne se doutait nullement qu'elle pouvait être victime d'abus de confiance de la part de J. », ne saurait, dès lors, être retenue en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse a manqué au devoir de bonne administration, [...] devoir de minutie ou principe de prudence », ainsi que de l'invocation de la jurisprudence et de la doctrine, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

14.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux recherches émises à l'encontre de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont lacunaires et ne reposent sur aucun élément objectif. A cet égard, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par la requérante et d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Or, force est de relever que la requérante n'a fait aucune démarche pour se renseigner quant à sa situation au pays d'origine, alors qu'elle y avait encore des proches lors de son arrivée en Belgique, dont notamment ses cinq enfants, son oncle Gi. chez qui elle s'est réfugiée le 17 avril 2023, son petit ami l'ayant aidé à quitter le pays, et sa mère (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 13).

En outre, la requérante ne donne aucune information concrète concernant les personnes qui la recherchent et le fait que son dossier serait au tribunal (*Ibidem*, pp. 18 à 20).

14.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

L'article relatif au dysfonctionnement de la justice, qui ne contient aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

14.5. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « la requérante a fourni un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé. Tous les éléments de preuve ont donc été donnés à la partie adverse pour procéder à leur

vérification sur le terrain en République Démocratique du Congo afin de statuer en connaissance de cause. Procédant comme elle a fait, la partie adverse a tiré des conclusions déraisonnables sur le récit qui lui a été conté par la requérante », il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations de la requérante ainsi que sa situation personnelle.

14.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

14.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

14.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

15. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

16. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

17. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

19. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

20. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH, R. HANGANU